

arrêté mis en ligne le 27 juin 2024

Pôle dynamique commerciale
Service commerces et marchés
DP/A-2024-233

**ARRETE
DU MAIRE DE LIBOURNE**

Marché de plein-air : Extension du périmètre à compter du vendredi 28 juin 2024

Le Maire de Libourne

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-21, L2122-22, L2224-18 à L2224-29, L2212-1 et L2212-2,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code du Commerce,

Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises dite « Loi Pinel »,

Vu la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique dite « Loi Sapin II »,

Vu l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération du conseil municipal, en date du 25 juin 2019 portant réglementation générale des marchés communaux,

Vu l'arrêté municipal portant réglementation générale des marchés communaux en date du 02 juillet 2019,

Considérant qu'il appartient au Maire, au titre de ses pouvoirs de police de garantir la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique, sur le territoire communal,

Considérant que parmi ses attributions, le Maire est chargé d'administrer les propriétés de la Commune,

Considérant que les conditions de fonctionnement et d'organisation des marchés communaux relèvent d'un règlement établi par l'autorité territoriale,

Considérant qu'à cette occasion, il est nécessaire de prendre des mesures propres à assurer la sécurité des biens et des personnes et le respect de l'ordre public,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services,

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté complète l'arrêté n° DP/A-2024-143 portant modification de la réglementation générale des marchés communaux en date du 02 juillet 2019.

Article 2 : Compte tenu de la fréquentation actuelle des commerçants non sédentaires certains jours, il convient de modifier le périmètre, l'occupation et l'organisation du marché comme suit :

- Le mardi :
 - **Rue Montesquieu**, portion comprise entre la rue Waldeck Rousseau et la rue Clément Thomas,
 - **Rue Clément Thomas**, portion comprise entre la rue du Théâtre et la rue Montesquieu,
 - **Centre de la place Abel Surchamp** et son pourtour, portion comprise entre la rue Gambetta et la rue Montesquieu, entre la rue Clément Thomas et la rue Victor Hugo et entre la rue Fonneuve et la rue Jules Ferry.

- Le vendredi :
 - **Rue Montesquieu**, portion comprise entre la rue Waldeck Rousseau et la rue Clément Thomas,
 - **Rue Clément Thomas**, portion comprise entre la rue du Théâtre et la rue Montesquieu,
 - **Place Abel Surchamp et son pourtour**,
 - **Rue Jules Ferry**, portion comprise entre le n°55 de la rue et la rue Thiers,
 - **Rue Michel Montaigne** portion comprise entre la place Abel Surchamp et le parking Jean-Jaurès « Madison »,
 - **Partie basse du parking Jean-Jaurès « Madison »**.

- Le dimanche:
 - **Rue Montesquieu** : portion comprise entre la rue Waldeck Rousseau et la rue Clément Thomas,
 - **Rue Clément Thomas**, portion comprise entre la rue du Théâtre et la rue Montesquieu,
 - **Place Abel Surchamp et son pourtour**, la rue Thiers du n° 13 jusqu'à la place Abel Surchamp,
 - **Rue Jules Ferry**, portion comprise entre la rue des Chais et la rue Thiers,
 - **Rue Gambetta**, portion comprise entre la rue Michel Montaigne et l'Esplanade François Mitterrand,
 - **Esplanade François Mitterrand**, dans sa totalité.
 - **Partie basse du parking Jean-Jaurès « Madison »**.

Article 3 : Pour garantir la sécurité de tous, le stationnement des véhicules de toute nature est interdit les jours de marché de minuit à 14h30 sur les axes suivants :

- Le mardi
 - **Rue Montesquieu** : portion comprise entre la rue Waldeck Rousseau et la rue Clément Thomas,
 - **Rue Clément Thomas** : portion comprise entre la rue du Théâtre et la rue Montesquieu,
 - **Place Abel Surchamp** : sur tout le pourtour de la place Abel Surchamp sauf sur la portion comprise entre la rue Thiers et la rue Michel Montaigne.

- Le vendredi
 - **Rue Montesquieu** : portion comprise entre la rue Waldeck Rousseau et la rue Clément Thomas,
 - **Rue Clément Thomas** : portion comprise entre la rue du Théâtre et la rue Montesquieu,
 - **Place Abel Surchamp** : sur tout le pourtour de la place.
 - **Rue Jules Ferry** : portion comprise entre le n°55 de la rue et jusqu'à la rue Thiers.
 - **Rue Michel Montaigne** : portion comprise entre la place Abel Surchamp et jusqu'au parking Jean-Jaurès « Madison »,
 - **Partie basse du parking Jean-Jaurès « Madison »**.

- Le dimanche :
 - **Rue Montesquieu** : portion comprise entre la rue Waldeck Rousseau et la rue Clément Thomas,
 - **Rue Clément Thomas** : portion comprise entre la rue du Théâtre et la rue Montesquieu,
 - **Place Abel Surchamp** : sur tout le pourtour de la place,

- o **Rue Jules Ferry** : portion comprise entre la rue des Chais et la rue Thiers,
- o **Rue Michel Montaigne** : portion comprise entre la place Abel Surchamp et jusqu'au parking Jean-Jaurès « Madison »,
- o **Partie basse du parking Jean-Jaurès « Madison »**.

Article 4 : La circulation des véhicules de toute nature est interdite les jours de marché de 5h00 à 14h30 sur les axes suivants :

- Le mardi :
 - Rue Montesquieu** : portion comprise entre la rue Waldeck Rousseau et la rue Clément Thomas,
 - Rue Clément Thomas** : portion comprise entre la rue du Théâtre et la rue Montesquieu,
 - Place Abel Surchamp** : sur tout le pourtour de la place Abel Surchamp sauf sur la portion comprise entre la rue Thiers et la rue Michel Montaigne.
- Le vendredi :
 - o **Rue Montesquieu** : portion comprise entre la rue Waldeck Rousseau et la rue Clément Thomas.
 - o **Rue Clément Thomas** : portion comprise entre la rue du Théâtre et la rue Montesquieu,
 - o **Place Abel Surchamp** : sur tout le pourtour de la place,
 - o **Rue Jules Ferry** : portion comprise entre le n°55 de la rue et la rue Thiers,
 - o **Rue Michel Montaigne** : portion comprise entre la place Abel Surchamp et jusqu'au parking Jean-Jaurès « Madison »,
 - o **Partie basse du parking Jean-Jaurès « Madison »**.
- Le dimanche :
 - o **Rue Montesquieu** : portion comprise entre la rue Waldeck Rousseau et la rue Clément Thomas,
 - o **Rue Clément Thomas** : portion comprise entre la rue du Théâtre et la rue Montesquieu,
 - o **Place Abel Surchamp** : sur tout le pourtour de la place.
 - o **Rue Jules Ferry** : portion comprise entre la rue des Chais et la rue Thiers.
 - o **Rue Michel Montaigne** : portion comprise entre la place Abel Surchamp et jusqu'au parking Jean-Jaurès « Madison »,
 - o **Partie basse du parking Jean-Jaurès « Madison »**.

Seuls les commerçants non sédentaires sont autorisés à circuler sur l'ensemble des périmètres du marché pour permettre le déballage et le remballage des marchandises.

L'accès des véhicules de secours est maintenu sur l'ensemble du dispositif.

Article 5. La signalisation routière sera mise en place par les services techniques municipaux.

Article 6. Les véhicules en infraction et gênants seront verbalisés et mis en fourrière ou déplacés après intervention de la Brigade de Gendarmerie de Libourne ou de la police municipale.

Article 7. La Direction générale des services, le service de la police Municipale, La Brigade Territoriale Autonome de la Gendarmerie Nationale, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera :

- Transmise à la Préfecture de la Gironde,
- Publiée et affichée en Mairie le

27 JUN 2024

27 JUN 2024

Fait à Libourne
Le maire

Pour le Maire et par délégation
Patrice déléguée
au commerce, aux foires, marchés et au domaine public



Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera publié sur le site internet de la mairie,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, ou d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, dans un délai de deux mois compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.